

Rita Rae Duane *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 18719.

1985: December 18.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Possession of counterfeit money — Elements of offence — Whether intention to use the counterfeit money as currency an element of the offence — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 408.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 408.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1984), 12 C.C.C. (3d) 368, allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused on a charge of possession of counterfeit money. Appeal dismissed.

Alain Hepner, for the appellant.

B. W. Duncan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We agree with the majority of the Court of Appeal that intention to use the counterfeit money as currency is not an element of the offence and that on the facts of this case the appellant was in possession within the meaning of s. 408 of the *Criminal Code*. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: MacPherson & Associates, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Alberta, Edmonton.

Rita Rae Duane *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a N° du greffe: 18719.

1985: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

^b EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Possession de monnaie contrefaite — Éléments de l'infraction — L'intention d'utiliser la monnaie contrefaite comme argent constitue-t-elle un élément de l'infraction? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 408.

Lois et règlements cités

^c *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 408.

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1984), 12 C.C.C (3d) 368, qui a accueilli l'appel interjeté par la poursuite contre l'acquiescement de l'accusée relativement à une accusation de possession de monnaie contrefaite. Pourvoi rejeté.

^e *Alain Hepner*, pour l'appelante.

^f *B. W. Duncan*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

^g LE JUGE EN CHEF—Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel à la majorité pour dire que l'intention d'utiliser de la monnaie contrefaite comme argent n'est pas un élément de l'infraction et que, vu les faits de cette affaire, l'appelante était en possession au sens de l'art. 408 du *Code criminel*. Le pourvoi est rejeté.

^h *Jugement en conséquence.*

ⁱ *Procureurs de l'appelante: MacPherson & Associates, Calgary.*

Procureur de l'intimée: Procureur général de l'Alberta, Edmonton.